



HAL
open science

L'évolution du droit pénal international à travers les jugements du TPIY

Imen Briki

► **To cite this version:**

Imen Briki. L'évolution du droit pénal international à travers les jugements du TPIY. Bosnie-Herzégovine, deuil, résilience et passion, Oct 2021, Grenoble, France. hal-03479402

HAL Id: hal-03479402

<https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-03479402>

Submitted on 14 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'évolution du droit pénal international à travers les jugements du TPIY

Problématique: Comment ou par quels moyens le TPIY peut-il contribuer à l'évolution du droit pénal international ?

Plan:

- I. L'arrestation des personnes recherchées pour crimes relevant de la compétence du TPIY
 - A. L'apport des jugements du TPIY à la qualification des poursuites pénales
 - B. Le succès des arrestations contribue à l'établissement de la vérité

- II. la coopération des Etats en vue d'extrader les criminels de guerre en Bosnie-Herzégovine et le sentiment de justice
 - A. L'affirmation de la lutte contre l'impunité en collaboration avec les Etats pour l'extradition des suspects
 - B. Le sentiment de justice: Un concept pertinent qui contribue à la réhabilitation en Bosnie-Herzégovine

Introduction

« Pas de paix sans justice ». La fameuse phrase connue. Une phrase qui assure qu'il est vrai que la justice ne va pas reprendre les victimes ou guérir les blessés mais au moins les gens qui ont souffert de la guerre ressentent qu'il y a une justice équitable grâce à laquelle ce genre de guerres peut être éradiqué. Les juridictions pénales internationales sont également

créées pour cette raison. Cette année 2021 est désormais marquée par les nombreux débats en cours de crimes internationaux dans le monde. Comme illustration on peut citer la reconnaissance par le président américain Biden des génocides dont les arméniens ont été les victimes ou encore, et surtout, la destitution du ministre monténégrin de la justice accusé d'avoir tenu des négociations par rapport aux crimes commis en ex-Yougoslavie dans les années 90. Ce projet de recherche concernant la Bosnie nous offre l'occasion de revenir sur l'une des missions essentielles du Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie (TPIY) à savoir juger les criminels de guerre après leur transfert par les autorités compétentes et contribuer ainsi à la prévention des crimes internationaux à l'échelle mondiale.

Par définition, le droit pénal international est un droit qui sert à lutter contre l'impunité car les Etats ont pris conscience que l'impunité des auteurs de massacre était un facteur d'insécurité au niveau international. Du coup lutter contre l'impunité favorise la paix et la paix à son tour favorise la sécurité internationale. C'est une discipline qui s'est dû à l'apparition de juridictions pénales, la multiplication des traités en ce domaine et notamment sur l'approfondissement de la coopération policière et judiciaire entre Etats.

Il est important alors de marquer les réelles avancées en matière d'arrestation, de sanction et de prévention des crimes internationaux à travers les jugements du TPIY. Et ce malgré le contexte international, qui était pourtant marqué par les réalités vécues par les êtres humains partout dans le monde qui témoignent que la réhabilitation se fait une fois que la justice est rendue. Une justice qui soit juste, équitable et respectueuse des droits de l'homme. Une telle justice requiert un monde plus sûr. Celui qui permet d'atteindre ces objectifs, impliquant pour cela les acteurs piliers des relations internationales: Etats, Organisations société civile internationale. C'est pour cette raison qu'il nous paraît important de parler ici des progrès qui ont été enregistrés en matière de justice pénale et de l'impact qu'ils ont eu sur le rétablissement de la vérité. La question est donc : par quels biais les victimes ont pu obtenir indemnisation ou réparation en raison des crimes graves dont elles ont été la cible ?

Dans cette perspective, des instances internationales de protection des droits humains, à l'instar de l'ancien TPIY (point à revoir), ont consacré le droit fondamental des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation. A travers elles, les Etats ont créé un mécanisme censé permettre de lutter contre l'impunité au niveau national et au niveau international à travers la coopération avec les forces policières partout dans le monde et avec les juridictions pour faciliter l'échange des informations qui sont susceptibles de permettre l'arrestation des fugitifs

auteurs de crimes graves. Des mécanismes pratiques ont contribué au processus judiciaire en matière pénale.

Néanmoins, ce qui dérange dans cette procédure, c'est que, dans la pratique, des violations pourtant graves et massives demeurent sans suite, et donc réellement difficiles à sanctionner. De ce point de vue, le constat est assez accablant. Du coup, ce droit dans son volet pénal, permet devant des juges internationaux de condamner et de punir devant des juges internationaux les auteurs des crimes internationaux. Ces derniers ne peuvent pas faire valoir leurs immunités même si, sur ce terrain, le droit demeure encore lacunaire.

Pour comprendre le degré de la gravité des crimes commis et pour donner une idée sur la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine, quelques noms de localités symbolisent la politique délibérée de nettoyage ethnique qui a été mise en place ; à savoir Vukovar, Sarajevo et Srebrenica notamment. A Sarajevo, la situation a duré plus longtemps puisque les habitants ont subi le siège pendant trois ans et demi. Une période qui a commencé le 2 mai 1992. Durant laquelle, les habitants manquaient du strict nécessaire, c'est-à-dire de produits de première nécessité et de nourriture. Une situation que les générations qui ont suivi, y compris actuelle, n'ont pas encore oublié. Quant à Srebrenica, qui constitue une enclave musulmane qui se trouve en Bosnie orientale, elle est tombée entre les mains des troupes serbes du général Ratko Mladic, le 10 juillet 1995.

La condamnation de ces crimes graves du droit international a poussé le CS des Nations Unies à créer le TPIY afin de mettre fin aux infractions graves contraires aux conventions de Genève de 1949 (art 2), et plus précisément aux lois et coutumes de la guerre (art 3). Il s'agit du crime de génocide (art 4) et de les crimes contre l'humanité (art 5) commis sur le territoire de Bosnie-Herzégovine depuis le premier janvier 1991. Des crimes, dont les principaux commanditaires sont Radovan Karadzic et Ratko Mladic. La mise en place du TPIY par les résolutions 808 et 827, elles-mêmes fondées sur le chapitre VII de la charte de l'ONU, a permis leur traduction devant cette juridiction du CS. Deux mois plus tard, à l'automne 1995, après les massacres de Srebrenica, la communauté internationale a convoqué les belligérants à Dayton au Etats-Unis pour négocier un accord de paix¹. Un accord finalement signé à Paris.

¹ Afin de mettre fin à la guerre, des accords de Dayton ont été conclus (accords sur les règlements des conflits dans l'ex-Yougoslavie). En parallèle, une action militaire a été engagée pour la première fois par l'OTAN contre un Etat européen ; il s'agit en l'occurrence de la république fédérale de Yougoslavie. Elle a dirigé les deux missions IFOR et SFOR en Bosnie-Herzégovine, et a été en même temps chargée de garantir le respect des accords de paix de DAYTON. Le secrétaire général de l'OTAN a justifié l'intervention militaire de l'Organisation au Kosovo par l'impossibilité d'accepter l'existence en Europe d'un régime politique qui bafoue les droits de l'homme, même si ces violations sont commises à l'intérieur des frontières reconnues

Avec l'accord de Dayton, les enquêteurs ont pu se déplacer sur les lieux des crimes commis et ouvrir ainsi la voie à la traduction de leurs auteurs en justice.

Avec la scène des crimes de la guerre asymétrique en ex-Yougoslavie, en particulier avec le procès de Milosevic, le TPIY a démontré que personne ne peut être hors de portée de la justice internationale. A cette époque, il faut rappeler que le procureur général avait besoin de soutien politique pour pouvoir arrêter les criminels fugitifs. Pour cette raison, au moment du dépôt de leurs demandes d'adhésion à l'UE, tous les Etats de l'ex-Yougoslavie ont dû répondre à une même condition, à savoir la coopération en vue de l'arrestation des coupables. Pour que la justice internationale soit efficace, il faut que les Etats contribuent à l'arrestation des auteurs des crimes. Même si la justice ne rend pas les morts à la vie et ne rectifie pas ce qui est à jamais détruit, grâce à l'action commune, celle de l'opinion publique et de la communauté internationale dans son ensemble, on a enfin réussi à rendre compte de la gravité des crimes perpétrés ici ou là et qui restent à jamais gravés dans la mémoire collective.

Partout dans le monde et pas seulement en Bosnie-Herzégovine, pour tous ceux qui ont vécu la guerre, il y a toujours un avant et un après. Même 25 ans depuis la fin de la guerre, et avec les sanctions issus des jugements du TPIY, les séquelles de ce qui s'est passé à cette époque sont encore présentes. Il faut rappeler ici que le TPIY a inculpé 161 personnes dont 91 condamnés, 18 acquittés, 2 procédures en cours, 13 affaires renvoyées devant une juridiction nationale et 37 actes d'accusations retirés ou accusés décidés. Les jugements rendus par ce Tribunal ont beaucoup marqué l'histoire du droit pénal international. Ces comptes rendus des jugements se poursuivent même après la fermeture des portes du TPIY en 2017, pour la procédure d'appel de l'affaire Radovan Karadzic², avec le Mécanisme International appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

internationalement. Jusqu'ici, l'OTAN a toujours refusé d'arrêter le chef politique de Bosnie serbe Milovan Karadzic et le chef militaire Ratko Mladic et ce n'est qu'après son arrivée à la tête du TPIY, que Louise Arbour a lancé le mandat d'arrêt international à l'encontre de ces deux fugitifs. La raison du refus d'arrêter ces criminels de guerre se situe au niveau de la police locale qui ne voulait pas accomplir cette mission. Raison pour laquelle, elle a été confiée par la présidente du TPIY aux forces internationales.

² Le jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY, le 24 mars 2016, a déclaré Radovan Karadzic (ancien président de la République serbe de Bosnie-Herzégovine) coupable de génocide pour les crimes commis dans la région Srebrenica en 1995 et en Bosnie-Herzégovine, d'extermination, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion, de terrorisation, d'actes inhumains, d'attaques illégales dirigées contre les civils et de prise d'otage. Radovan Karadzic a été condamné en première instance à 40 ans d'emprisonnement. Le 22 juillet 2016 a fait son appel de jugement et finalement la Chambre d'appel a annulé le jugement de 40 ans d'emprisonnement et l'a condamné à l'emprisonnement à vie.

En revanche, le TPIY, comme tous les autres tribunaux pénaux, ne dispose pas d'une force de police. Donc, il doit compter sur la coopération des Etats par le biais des organisations policières internationales, y compris régionales, pour enquêter sur des prétendus crimes commis et pour, éventuellement, arrêter leurs auteurs. L'intérêt pour tous, à travers cette coopération, c'est de développer la coopération en matière de lutte contre la grande criminalité. Cette coopération est essentielle. Pour cette raison, il est important que les déplacements des enquêteurs, hors des frontières de leurs pays, soient soigneusement préparés et organisés par le canal des Bureaux Centraux Nationaux B.C.N-Interpol.

La question qui se pose donc est : Comment ou par quels moyens le TPIY peut-il contribuer à l'évolution du droit pénal international ?

Pour la réponse, l'essentiel des développements qui suivent sera centré sur la contribution du TPIY au développement du droit pénal ; concernant, d'abord, l'arrestation des suspects **(I)**, ensuite et plus généralement, la coopération des Etats en matière d'extradition des fugitifs arrêtés **(II)**.

I. L'arrestation des personnes recherchées pour crimes relevant de la compétence du TPIY

En Bosnie-Herzégovine, les pertes, notamment en vies humaines, ont été particulièrement lourdes. Et la situation ne s'est améliorée dès les premiers mois qui ont suivi la fin de la guerre que grâce à l'arrestation des suspects et à la collecte d'informations auprès des témoins. Pratiquement, les efforts entrepris en collaboration avec l'Organisation internationale de police criminelle Interpol, depuis la fin de la guerre, ont marqué le début de l'évolution du droit international en matière pénale, même si cette évolution est restée insuffisantes concernant certains crimes, en particulier le terrorisme. A ce sujet, il sera question ici de l'apport des jugements du TPIY en rapport avec la qualification des poursuites pénales **(A)** et avec la réussite, plutôt très modeste, des arrestations, limitant de ce fait assez considérablement l'établissement de la vérité **(B)**.

A. L'apport des jugements du TPIY à la qualification des poursuites pénales

L'exécution des mandats d'arrêt à l'encontre des fugitifs et l'administration de la preuve ont multiplié les efforts faits pour poursuivre et juger les responsables de la guerre déclenchée en ex-Yougoslavie dans les années 90. Après l'échec de l'arrestation des certains délinquants, lors de la guerre en Bosnie, l'institution de l'obligation de coopération entre la police et la justice était l'unique solution pour rattraper les auteurs et les coauteurs en fuite des crimes graves. Par rapport à l'arrestation des fugitifs en fuite, ce tribunal est en réalité considéré comme une victoire de la justice. Avant, personne ne croyait que des présidents, des dirigeants et des responsables d'un État puissent être arrêtés et jugés, mais avec ce tribunal personne ne peut se soustraire à la justice pénale internationale.

En effet, durant toute la guerre, la détention illégale, la déportation et le transfert illégal des populations posaient des vrais problèmes auxquels la justice internationale a été souvent confrontée. Concernant les politiques de déportation et de transfert, elles ont naturellement été traitées dans les affaires de « purification ethnique » en Bosnie et au Kosovo et ont donné également lieu à des débats centrés sur la question du franchissement de frontière³. Ces débats semblent dépassés par « les éléments des crimes » de la CPI⁴. Dans ce contexte, ce n'est qu'avec le TPIY que les violations graves de droit international humanitaire pendant un conflit armé donneront pour la première fois lieu à des poursuites et à des jugements internationaux.

Autre nouveauté apportée par le TPIY, concerne cette fois le cas où l'Etat n'est pas lié par son statut du tribunal qui l'empêche d'arrêter un suspect en fuite. Se fondant sur la coutume internationale, il a pu solliciter la coopération d'un Etat non partie au statut du tribunal par les actes mentionnés dans les plaintes, par une déclaration expresse, déposée auprès du greffe de la Cour accepter que celle-ci exerce sa compétence en ce qui concerne les actes spécifiques dans cette même déclaration. La jurisprudence de cette juridiction permet de dire que les règles régissant les conflits internes ne sont pas seulement celles qui dérivent de conventions internationales. La coutume joue sur ce terrain un rôle, complémentaire, non moins essentiel. Dans ce contexte, des règles coutumières ont vu le jour pour régir les conflits internes, surtout

³ Affaire de Stakic arrêt du 22 mars 2006

⁴ Article 8-2-a-vii-1

celles relatives à la protection des civils et, plus généralement, des personnes qui n'ont pas pris part aux hostilités.

Le droit pénal international repose donc principalement sur une combinaison entre ces deux sources du droit international. Ce qui revient à dire aussi, que pour l'arrestation des auteurs de crimes qui sont en fuite, le seul accord conclu entre le TPIY et l'OIPC-Interpol ne suffit pas.

A ce propos, parmi les solutions envisagées pour rendre autant que possible efficace la coopération avec Interpol, il y a la multiplication des accords entre les Bureaux centraux nationaux (BCN) et, en particulier, la Cour Pénale internationale. Il est important aussi de mettre en place de nouvelles techniques et des nouveaux moyens ou mécanismes d'arrestation et de contrôle capables d'empêcher la fuite des personnes recherchées pour crimes graves. A ceux-là, s'ajoute la vérification des règles applicables en rapport avec le terrorisme et les crimes dont il est question ici. S'agissant cette fois des appuis juridiques qu'il faut pour cela, l'uniformisation des définitions des termes clefs s'impose plus que jamais. Si la lutte contre l'impunité en matière pénale pose problèmes, y compris la question de l'arrestation des auteurs de crimes, c'est aussi pour cette raison. Exemple, pour poursuivre les auteurs du crimes de terrorisme.

Rappelons enfin que, pour des raisons humanitaires et dans le but de rassurer les victimes, l'arrestation des suspects en fuite permet d'établir la justice.

B. Le succès des arrestations contribue à l'établissement de la vérité

Si la justice pénale internationale réussit, c'est grâce à la réussite de la quête de la vérité. Réellement, l'établissement de la vérité est ce qui permet de répandre le sentiment de justice, aussi bien dans les discours publics que dans les procédures qui sont engagées pour cela. La question qui se pose donc ici est de savoir si on parle en la matière d'une nouvelle forme de diplomatie qui a été mise en place, celle ayant pour but principal la réconciliation entre les populations des deux côtés du théâtre des opérations, celles de l'ex-Yougoslavie. Autrement dit, une réconciliation entre le bourreau et sa victime. L'expérience a prouvé que, grâce à l'établissement de la vérité, la réconciliation entre les deux parties est tout à fait possible.

Les enquêtes qui ont été lancées par le TPIY ont prouvé que sans l'arrestation des fugitifs il ne peut y avoir établissement de la vérité. Cette disposition qui voit le jour avec le statut du TPIY ne s'arrête pas là, elle n'exclut pas encore la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même. Selon le Statut du TPIY, l'arrestation des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et la responsabilité individuelle ne se limitent pas à ceux qui ont effectivement commis l'élément matériel des crimes énoncés, mais aussi à d'autres auteurs. Ces auteurs couvrent, en application surtout des articles 2 et 4 du statut, toutes les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux conventions de Genève comme le crime de génocide, y compris l'entente en vue de commettre un crime, l'incitation et la complicité.

Ce que nous pouvons ajouter ici c'est que l'interprétation de cette disposition ne trouve pas seulement son fondement dans le statut du TPIY; elle est justifiée aussi par la nature même de nombreux crimes internationaux commis pendant la guerre Bosnie-Herzégovine. Des crimes qui sont souvent exécutés par des groupes d'individus aux fins de la réalisation d'un dessein criminel commun.

En outre, cette interprétation, qui repose sur les jugements rendus par le TPIY, confirme encore que c'est l'arrestation d'un suspect qui donne réellement un sens à la responsabilité pénale internationale pour les crimes commis, même par un groupe d'individus. Toutefois, le statut du Tribunal ne précise pas les éléments, objectifs et subjectifs, de ce type de conduites criminelles, collectives de surcroît. Or, pour les identifier, il importe donc de puiser dans le droit international coutumier qui dérive lui-même des autres sources du droit international, principalement la jurisprudence. A titre d'exemple, dans l'affaire Tadić, la chambre d'appel a considéré que la responsabilité pénale du "coauteur" est bien établie en droit international coutumier et consacrée implicitement dans le statut du TPIY. S'agissant des éléments objectifs et subjectifs des crimes, ce que l'on applique, c'est le but ou l'intention criminelle, cependant seulement dans le cas où l'élément moral répond à des conditions spécifiques, à savoir l'intention de prendre aussi part à la commission du crime ou d'y contribuer, seul ou en groupes.

Généralement, en droit international comme en droit interne, nul ne peut être tenu pénalement responsable pour un crime à la commission duquel il n'a pas directement participé. Ce n'est en fait qu'avec le TPIY que la question de savoir si le crime commis par une personne est susceptible ou non d'engager sa responsabilité pénale, même si la programmation de sa commission implique d'autres auteurs. En ce sens, le Conseil de sécurité a affirmé à maintes

reprises que les personnes qui ont commis des violations graves du DIH en ex-Yougoslavie sont individuellement responsables de leurs actes. Dans le même sens, l'article 7 du statut du TPIY prévoit que toutes les personnes qui participent à la planification, à la perpétration ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables. Cette consécration réduit donc à néant les controverses autour de la culpabilité des personnes impliquées à un titre ou à un autre à la commission d'un même crime.

Aujourd'hui, aussi bien les juridictions pénales internationales, et pas seulement le TPIY, que les tribunaux internes font emploi du but ou objectif commun pour élargir le champ de l'incrimination et de l'étendre donc aux coauteurs. Appliquée à la question de la réconciliation au sujet des crimes perpétrés en Bosnie-Herzégovine, on peut dire que les jugements du TPIY ont effectivement contribué à la lutte contre l'impunité en matière pénale, toutefois toujours dans le respect des garanties d'un procès équitable. Avant le jugement du TPIY dans l'arrêt Tadic, il n'existait aucune affirmation selon laquelle les violations graves du droit international humanitaire commises lors d'un conflit armé interne constituent des crimes de guerre. Par conséquent, l'importance de cette décision se situe sur trois plans. D'abord, grâce à elle, le rôle du droit international coutumiers en matière pénale est devenu plus évident. Ensuite, on sait depuis qu'il existe des règles coutumières du droit international humanitaire qui s'appliquent en la matière. Enfin, on a fini par admettre que les violations graves de ces règles constituent des crimes de guerre.

Par ailleurs, la jurisprudence du TPIY a non seulement servi comme un précédent judiciaire, mais comme preuve aussi de la naissance d'une règle internationale de nature coutumière, ouvrant ainsi la voie à son utilisation par d'autres juridictions, à l'instar du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Nous examinons maintenant comment la coopération des Etats a fortement contribué à la mise en place d'un sentiment de justice.

II. La coopération des Etats en vue d'extrader les criminels de guerre en Bosnie-Herzégovine et le sentiment de justice

De toute évidence, la répression des crimes passe par la coopération des Etats avec le TPIY. Sans laquelle, l'extradition des criminels en fuite reste un simple vœu, sans lendemain. Cette coopération a beaucoup contribué au respect du principe de la lutte contre l'impunité. Un principe qui sera abordé ici en premier **(A)**. Sa matérialisation est ce qui va donner le sentiment qu'en la matière aussi, la justice peut être rendue aux victimes **(B)**.

A. L'affirmation de la lutte contre l'impunité en collaboration avec les Etats pour l'extradition des suspects

Concernant l'arrestation des auteurs des crimes internationaux, la lecture combinée des statuts du TPIY et d'Interpol, permet de constater que les deux ont effectivement mis l'accent sur l'importance qui existe entre justice et police. La crédibilité de la lutte contre l'impunité dépend dans une large mesure du rôle joué par les deux à la fois. C'est aussi cette coopération qui va permettre d'empêcher la commission de nouveaux crimes. Sauf que la lutte contre l'impunité reste un obstacle au rétablissement durable de la paix⁵.

Dans ce cadre, il ne faut pas oublier que, concernant l'extradition des fugitifs, la Convention Européenne d'extradition, conclue à Paris le 13 décembre 1957, a déjà mis à la charge des Etats parties l'obligation d'extradition, cependant lorsque toutes les conditions prévues pour cela sont remplies⁶. Cette convention, qui avait été ratifiée par la Serbie-Herzégovine le 25 avril 2005, définit les infractions qui sont susceptibles de donner lieu à extradition et celles dont l'extradition est exclue, telles que les infractions politiques, militaires et fiscales qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention. Elle évoque aussi les prescriptions concernant l'arrestation provisoire, la remise de l'extradé et le champ d'application territorial au niveau de l'article 27.

⁵ Nils Andersson, Daniel Iagolnitzer et Vincent Rivasseau, Justice internationale et impunité, le cas des Etats-Unis, l'Harmattan, 2007, PP 303.

⁶ Article 1 de la convention indique que "Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante"

Au-delà de la question d'extradition des auteurs de la guerre des années 90 en Bosnie-Herzégovine, il est important de remarquer que la convention de 1957 a récemment été appliquée par la Cour des plaintes dans son arrêt du 11 février 2020. Les faits de l'espèce tournent autour d'un mandat d'arrêt qui a été lancé en vue de l'extradition d'une personne interpellée le 10 janvier 2020. Dans cette affaire, l'avocat Johan Piller, qui représente un Bosniaque à renoncer contre un mandat d'arrêt en vue d'extradition dans le cadre d'une entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Bosnie-Herzégovine. Cette demande a été diffusée en avril 2019 par Interpol Sarajevo.

L'extradition des auteurs des crimes de guerre perpétrés dans les années 90 en Bosnie, a contribué à l'établissement ou au rétablissement de la justice sur le terrain. Or vu que la jurisprudence est très restrictive, en matière d'extradition, il faudra aujourd'hui apprécier les mesures de la détention aptes à contenir le risque de fuite. Ce qui confirme, encore une fois, qu'en réalité, seule la coopération avec les Etats est en mesure de rendre possible l'arrestation ou non des auteurs de crimes ; donc leur extradition aussi. Et c'est seulement cette coopération qui permet de rendre possible ou non la réhabilitation de la justice, en Bosnie ou ailleurs.

B. Le sentiment de justice: Un concept pertinent qui contribue à la réhabilitation en Bosnie-Herzégovine

Le sentiment de Justice est à l'origine un concept qui issu des sciences sociales et qui nous l'a fait intégrer aujourd'hui en matière juridique. Une intégration qui vient de l'idée que la justice participe au rétablissement des pertes humaines engendrés par la guerre des années 90 en Bosnie-Herzégovine. Alors pour pallier les fruits de ce conflit, certains concepts, qui n'ont pas de définition juridique, comme celui du sentiment de justice ou de confiance, ont des répercussions sur les situations de l'après-guerre. Ce type de notion nous a permis d'explorer la psychologie de la justice⁷. Le champ de la psychologie appliquée à la justice est majoritairement tant sur le terrain qu'au niveau de la recherche de la vérité. En un mot, ce

⁷ Przygodzki-Lionet Nathalie, Psychologie et justice: de l'enquête au jugement, Dunod, Paris , 2012. PP 13.

concept du sentiment de justice s'est construit à travers la qualité du processus des procès ainsi que les résultats évalués par les justiciables.

Il est ici significatif que le sentiment de justice ainsi que de confiance constitue une des attentes des citoyens victimes de la guerre dans les années 90. Le sentiment de justice a fortement encouragé le développement des relations amiables après la guerre. Par conséquent, depuis la création du TPIY, comme un facteur d'enrichissement pour la justice pénale internationale, la justice présente une priorité au sein de la communauté Bosnie pour réprimer les crimes commis.

Enfin, pour mieux comprendre la contribution de la justice de TPIY à la réhabilitation de Bosnie-Herzégovine, il faut mieux chercher si les victimes de la guerre dans les années 90 ont pu avoir un sentiment de justice à travers les jugements rendus par le Tribunal et de savoir quels sont les avantages obtenus par les victimes en termes de justice.

Conclusion:

En somme, à propos de l'héritage du TPIY, les jugements ont évoqué l'influence du Tribunal sur le droit international et sur les travaux préparatoires à la création de la Cour Pénale Internationale (CPI). Ce Tribunal a ouvert de nouvelles perspectives, en particulier, dans le domaine de droit International humanitaire et de la responsabilité pénale individuelle. Ce n'est qu'avec le TPIY que la question de savoir si les actes commis par une personne peuvent engager la responsabilité pénale individuelle d'une autre personne au cas où elles sont programmées toutes les deux de le commettre. Ce tribunal, de la création à la fermeture, a laissé une trace indélébile.

Le succès du TPIY ne se limite pas à l'arrestation des suspects et des fugitifs mais ça le dépasse pour toucher aussi la protection des biens culturels. Une question qui a été évoquée d'une manière récurrente dans les affaires jugées par le TPIY parce que la destruction

systematique des mosquées en Bosnie-Herzégovine a été employée pour démontrer le but de « purification ethnique » du conflit⁸.

⁸ TPIY, affaire Karadzic, jugement du 24 mars 2016, paragraphe 2559. Par exemple, dans l'affaire Karadzic qui couvre un ensemble de crimes, le TPIY a jugé que la destruction des mosquées et des églises catholiques est appréhendée comme un acte discriminatoire relevant du crime contre l'humanité.